

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

[ON S'ABONNE A PARIS, 7
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 août.

VENTE. — BIENS DE MINEUR. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. —
LOI DU 6 BRUMAIRE AN V.

L'acte de vente des biens d'un mineur consenti par son tuteur, sans l'intervention de la justice, peut servir de base à la prescription, si, depuis la majorité du mineur, l'acquéreur ou ceux qui le représentent ont eu, pendant trente ans, avant la demande, la possession paisible, publique et à titre de propriétaire, des biens irrégulièrement vendus.

La loi du 6 brumaire an V, d'après laquelle la prescription était suspendue en faveur des défenseurs de la patrie, ne s'applique qu'aux Français au service de la France, et non aux Français qui, avec l'autorisation du gouvernement, ont pris du service à l'étranger.

Le général Potier n'étant encore qu'officier du génie fut autorisé en 1810 par l'empereur à prendre du service en Russie. En 1812 il fut retenu comme prisonnier de guerre par le gouvernement russe, et après 1814 il continua à servir ce gouvernement.

En l'an X, époque où il était encore mineur, sa mère avait vendu, en sa qualité de tutrice, des biens à lui appartenant, et sans aucune formalité de justice.

Le général Potier demandait pour la première fois en 1838 la nullité de cet acte. Les demoiselles Legrand, qui détenaient les biens vendus, opposaient la prescription de trente ans. Le général Potier répondait, 1° que l'acte de vente de l'an X ne pouvait pas servir de base à la prescription, parce qu'il avait été nul ab initio, à défaut d'observation des formalités requises pour la vente des biens de mineurs, nullité successivement reconnue dans tous les actes qui avaient suivi la vente originale; 2° qu'au surplus le cours de la prescription avait été suspendu pendant tout le temps qu'il avait passé en Russie par ordre du gouvernement français ou comme prisonnier de guerre.

La Cour royale de Paris avait, en adoptant les motifs des premiers juges, repoussé la demande parce qu'elle était prescrite, et que la loi du 6 brumaire an V n'était point applicable au général Potier, qui n'avait pas servi en Russie par ordre, mais avec l'autorisation du gouvernement français; que, dès-lors, c'était volontairement qu'il avait quitté le service de la France pour se mettre à la disposition d'une puissance étrangère, et qu'il ne pouvait invoquer un privilège uniquement établi pour les défenseurs de la patrie.

Cet arrêt était déferé à la censure de la Cour de cassation, 1° pour violation des articles 2229 et 2240 du Code civil, et fautive application de l'article 2262; 2° pour violation de la loi du 6 brumaire an V.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Coffinières, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Sur le premier moyen,
« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demoiselles Legrand, tant par elles que par leurs auteurs, ont eu pendant plus de trente ans, avant la demande et depuis la majorité du sieur Potier, la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, des biens qui font l'objet de la réclamation du sieur Potier, et qu'il est impossible de soutenir avec fondement que l'acte du 19 ventose an X, lequel était une vente, fût un obstacle à la prescription ;

« Sur le second moyen,
« Attendu que la loi du 6 brumaire an V ne s'applique qu'aux Français au service de la France, et qu'elle ne saurait s'étendre aux Français qui, bien qu'autorisés, sont au service de l'étranger, rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 24 août.

LEGS UNIVERSEL. — CONDITION. — SUCCESSION FUTURE DU LÉGATAIRE.

On doit, dans une disposition testamentaire, considérer comme nulle et non écrite la condition imposée par le testateur au légataire que les biens qui composeront la succession du légataire seront partagés par moitié entre les héritiers de celui-ci et ceux du testateur.

Il s'agissait dans l'espèce d'un testament fait le 16 ventose an VII par un sieur Foucaut, et contenant la disposition suivante :

« Je lègue en pleine propriété à M^{me} Prémartin, mon épouse, tous les biens meubles et immeubles que je posséderai au jour de mon décès, sous la condition que si, après qu'elle sera décédée, il se trouve quelques effets à elle appartenant, le partage en sera fait de manière qu'une moitié appartiendra aux héritiers qu'elle laissera, et l'autre moitié aux héritiers que j'aurai laissés ou à leurs représentants. »

Après le décès du sieur Foucaut, la dame Prémartin se mit en possession de ses biens; puis elle décéda elle-même, mais sans avoir égard, dans son testament, à la condition contenue dans celui de l'an VIII. Ses légataires universels ayant voulu s'emparer de la totalité de ses biens, le sieur Labelle, héritier du sieur Foucaut, demanda qu'il lui fût fait attribution de la moitié des biens, prétendant qu'elle n'avait pu disposer que suivant la condition contenue au testament de l'an VIII; jugement du Tribunal de Mans, et arrêt de la Cour royale d'Angers du 13 avril 1837 qui accueillent cette demande.

Pourvoi en cassation des légataires de Prémartin. Ils soutenaient que la condition renfermée au testament de l'an VIII n'aurait dû recevoir son exécution qu'autant que l'obligation, pour

Mme de Prémartin, de tester en faveur des héritiers du testateur, n'aurait porté que sur les biens à lui appartenant; mais, loin de là, elle portait aussi bien sur les biens propres à la légataire, en sorte qu'en réalité la clause testamentaire tendait à celle-ci des héritiers malgré elle. C'était une stipulation faite par le mari, dans l'intérêt de ses parens, sur la succession future de sa femme. Evidemment une pareille clause devait être réputée non écrite.

Cs système, développé par M^e Lanvin, a, malgré les efforts de M^e Mandaroux Vertamy, été consacré par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (M. Renouard, rapporteur.)

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« Vu les articles 900 et 1150 du Code civil;
« Attendu que nul n'a le droit de tester pour autrui;
« Attendu que Foucaut a, par son testament, disposé qu'après le décès de sa femme, sa légataire universelle, les biens laissés par elle, soit qu'ils dussent consister en effets à elle appartenant, soit qu'ils provinssent du legs par lui fait, seraient partagés par moitié entre les héritiers de sa femme, et soit les héritiers laissés par lui-même, soit leurs représentants ;

« Attendu que cette clause contenait une disposition faite à l'avance de la succession de la femme par le testament du mari, et que l'arrêt attaqué, en ne la réputant pas non écrite, a violé les articles précités ;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 août.

FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT.

La faillite du débiteur affranchit-elle les créanciers hypothécaires de l'obligation de renouveler dans les dix ans les inscriptions par eux prises ? (Non.)

La question ainsi posée en termes généraux a longtemps partagé la jurisprudence et les auteurs. Pour soutenir l'affirmative on se fondait sur ce que l'ouverture de la faillite, en fixant invariablement les droits de la masse des créanciers, soit hypothécaires soit chirographaires, devait nécessairement faire produire tout leur effet aux inscriptions subsistantes au jour de l'ouverture de la faillite, indépendamment de tous actes conservatoires ultérieurs. Il y aurait, disait-on, contradiction à défendre toute inscription nouvelle sur les biens du failli, et à exiger le renouvellement de celles déjà prises; en tous cas, l'inscription d'office prise par les agens de la faillite suffirait pour conserver les droits des créanciers entre eux tout aussi bien qu'elle les conserve vis-à-vis des tiers. Ce système a été consacré par de nombreux arrêts.

Le système contraire, admis par des arrêts non moins nombreux, et notamment par deux arrêts de rejet des 17 juin 1817 et 15 décembre 1829, est basé sur ce que l'état de faillite qui n'est en général que temporaire, et qui peut cesser par l'effet du concordat, ne peut dispenser le créancier de l'obligation de renouvellement exigé impérieusement par l'art. 2154 du Code civil; — car, si la loi défend d'acquiescer un privilège ou une hypothèque sur les biens d'un failli, elle ne dispense pas le créancier hypothécaire des actes et formalités qui tendent à la conservation des droits préexistants à la faillite. C'est donc au créancier à veiller à ce que son inscription ne soit pas, par le défaut de renouvellement dans les dix ans de sa date, frappée de péremption et son droit hypothécaire anéanti.

C'est dans ce dernier sens que la Cour vient de statuer. Il est à remarquer toutefois que, dans l'espèce jugée, l'inscription dont les syndics demandaient la main-levée était périmée par le laps de dix années écoulées avant la vente des immeubles du failli. La question eût été plus délicate si la vente et la transcription de l'acte d'aliénation avaient eu lieu dans les dix années de la date de l'inscription; et il y a lieu de penser, d'après les précédents de la Cour, que la question eût été résolue en faveur du créancier, si la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civil lui avait été faite avant la péremption de son inscription.

Voici le texte du jugement dont la Cour a confirmé les dispositions :

« En ce qui touche l'inscription prise dans l'intérêt de la maison Meuron :

« Attendu que, prise le 15 novembre 1827, elle n'a pas été renouvelée en temps utile, puisqu'elle ne l'a été que le 1^{er} janvier 1838, après l'expiration de dix années;

« Attendu qu'il est à tort objecté que ce renouvellement était inutile par suite de la déclaration de faillite de Beuvain; qu'en effet, la publicité des hypothèques est le principe général qui domine la matière; que, dès-lors, toute exception à ce principe est de droit étroit, de telle sorte qu'il ne peut pas être permis au juge d'en admettre aucune, soit par extension de la loi, soit par analogie;

« Attendu qu'aucune disposition du Code civil ou du Code de commerce ne dispense les créanciers d'une faillite de renouveler leurs inscriptions; que l'état de faillite, quelles qu'en soient les conséquences, n'a rien d'assez définitif pour empêcher ce renouvellement; que, s'il est vrai que les droits des créanciers sont fixés par la déclaration de faillite, c'est en ce sens seulement qu'ils ne peuvent pas améliorer leur position; mais qu'on voudrait vainement en induire que leurs droits ne peuvent pas être atteints par des déchéances telles que la péremption ou prescription décennale;

« Fait main levée entière et définitive de l'inscription prise par Meuron et C^e. »

(Plaidant : M^e Desboudets pour le sieur Meuron appelant, et M^e Friederich pour les syndics de la faillite Beuvain, intimés; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

Audience du 19 août.

EXPLOITATION DE MINES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

L'exploitation d'une mine n'est point par elle-même une opération

commerciale, mais elle prend ce caractère lorsqu'elle devient l'objet d'une société en commandite et par actions.

Ainsi jugé par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par Gary [de Faviez, gérant de la société des mines d'Unieux et Fraisse ;

« Considérant que si, aux termes de l'article 32 de la loi du 20 avril 1810, l'exploitation des mines n'est point par sa nature un acte de commerce, et n'est point sujette à patente, il n'en résulte point que les concessionnaires d'une mine ne puissent par la forme même de l'association qu'ils jugent convenable d'adopter imprimer à cette exploitation le caractère commercial ;

« Considérant qu'une société en commandite est essentiellement et ne peut être qu'une société commerciale, quel que soit l'objet auquel elle s'applique, et que dans l'espèce c'est une société en commandite que l'acte du 9 janvier 1838 avait établie pour l'exploitation des mines de houille d'Unieux et Fraisse, sous la raison Ymar, Villeneuve et C^e ;

« Rejette l'exception. »

(Plaidant, M^e Nougier pour l'appelant, et M^e Plocque pour Languereau, intimé; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 14 août.

ORDRE. — FORCLUSION DE CONTREDIRE. — DEMANDE EN GARANTIE. —
FIN DE NON-RECEVOIR.

1^o *En matière d'ordre, le délai pour contredire court-il, à l'égard du poursuivant, à compter du jour de la sommation faite individuellement à chaque créancier ? (Oui.)*

2^o *La forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile est-elle une simple exception de déchéance à laquelle, comme la prescription, on puisse être présumé avoir renoncé d'après les circonstances ? (Non.)*

3^o *Spécialement, une demande en garantie formée contre un tiers par le créancier contesté et à raison de la contestation élevée contre lui, est-elle une reconnaissance du droit du créancier contestant, et peut-elle être considérée comme une renonciation implicite à lui opposer la forclusion ? (Non.)*

4^o *Et par contre, cette renonciation rendrait-elle le créancier contesté non-recevable dans sa demande en garantie ? (Non résolu.)*

Le sieur Bruneau contre la veuve Lemoine et M^e Damaison, notaire.

Par acte devant M^e Damaison, notaire à Paris, la demoiselle Bourgeois avait emprunté des sieurs Thouret et Charlard une somme d'ensemble 36,000 francs, avec hypothèque sur des immeubles à elle appartenant, et réserve expresse de pouvoir faire un autre emprunt de 20,000 francs qui viendrait sur les biens hypothéqués en concurrence avec lesdits 36,000 francs.

Depuis et par actes des 9 janvier et 17 juillet 1829, le sieur Charlard avait transporté sa créance au sieur Lemoine en faveur duquel la demoiselle Bourgeois avait renoncé à la clause de concurrence stipulée à son profit dans l'obligation Charlard.

Cependant quelques mois après, et par acte du 12 septembre suivant, également passé devant M^e Damaison, notaire, la demoiselle Bourgeois avait emprunté au sieur Parisi une somme de 12,000 francs qu'elle avait déclaré devoir venir en concurrence avec les 36,000 francs Thouret et Charlard, nonobstant la renonciation à cette concurrence faite au profit de Lemoine.

Parisi avait cédé sa créance, partie au sieur Bruneau et partie au sieur Chamay. Les biens hypothéqués avaient été vendus, un ordre avait été ouvert, et Bruneau et Chamay avaient été colloqués par concurrence avec le sieur Lemoine représenté par sa veuve, conformément à la clause insérée dans l'obligation Parisi.

La veuve Lemoine poursuivant l'ordre, avait dénoncé le règlement provisoire, notamment aux sieurs Bruneau et Chamay, le 30 mai 1840, avec sommation de contredire dans le délai d'un mois, et ce n'avait été que le 1^{er} juillet suivant qu'elle avait contesté les collocations faites par concurrence avec la sienne au profit des sieurs Bruneau et Chamay.

Ceux-ci avaient invoqué contre elle la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile; mais depuis le sieur Bruneau avait cru devoir appeler en garantie M^e Damaison comme responsable de ses actes.

Un premier jugement avait été rendu à la date du 20 août 1840, qui avait déclaré la veuve Lemoine forclosée du droit de contester à l'égard du sieur Chamay, mais qui, à l'égard du sieur Bruneau, avait considéré la demande en garantie par lui formée contre M^e Damaison comme une reconnaissance du droit de la veuve Lemoine à venir dans l'ordre antérieurement à lui et sans concurrence, et cette reconnaissance comme une renonciation implicite à lui opposer la forclusion; avait en conséquence déclaré le sieur Bruneau non recevable dans son exception de forclusion, et avait ordonné la collocation de la veuve Lemoine antérieurement à lui et sans concurrence.

Le sieur Bruneau n'avait pas été plus heureux dans sa demande en garantie contre M^e Damaison; un jugement du 16 mars 1841 l'avait déclaré non recevable sur le motif qu'il n'avait été déchu du bénéfice de sa collocation que pour un fait à lui personnel, la reconnaissance du droit de la veuve Lemoine, et la renonciation en résultant à la forclusion encourue par elle.

Ainsi et en résultat, le sieur Bruneau perdait son action contre la veuve Lemoine à cause de la demande en garantie, et son recours contre M^e Damaison, à cause de la reconnaissance du droit de la veuve Lemoine; de sorte que cette malheureuse demande en garantie devenait pour le sieur Bruneau une arme à deux tranchants qui le blessait à mort de quelque manière qu'il voulût s'en servir.

Il était évident : 1^o que la forclusion avait été encourue par la

veuve Lemoine. M^e Marie, son avocat, soutenait bien que le mois pour contredire ne devait courir, pour elle poursuivante, que du jour de la dernière sommation de contester faite aux créanciers, mais il sentait bien que l'égalité du délai serait rompue, et tous ses efforts se tournaient contre M^e Damaison;

2^e Que la forclusion prononcée par l'art. 756 était absolue et encourue par l'expiration du mois imparti; que si elle devait être demandée, elle ne pouvait être couverte, surtout par une demande en garantie, qui, de sa nature, était hypothétique; éventuelle et subsidiaire et ne pouvait être une reconnaissance du droit à l'occasion duquel elle était formée;

Et que le résultat judiciaire et légal de tout ce débat devait être de déclarer la veuve Lemoine déchue du droit de contester la collocation du sieur Bruneau, et qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en garantie, laquelle devenait sans objet.

C'est ce que la Cour a fait par l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche l'appel du jugement du 20 août 1840 :
 » Sur la forclusion de la veuve Lemoine, considérant que la veuve Lemoine, partie poursuivante, a dénoncé le règlement provisoire à Bruneau, le 30 mai 1840, et qu'elle n'a fait son dire de contestation que le 1^{er} juillet suivant; qu'ainsi elle n'a pas contredit dans le délai imparti par l'art. 753 du Code de procédure civile, et qu'elle a encouru la déchéance prononcée par l'art. 756 du même Code;

» Sur la fin de non-recevoir opposée à Bruneau, considérant que la forclusion prononcée par le Code est absolue, qu'elle a lieu par le seul fait du défaut de contredit dans le mois, et sans nouvelle sommation ni jugement;

» Considérant d'ailleurs que si Bruneau a formé une demande en garantie contre Damaison, en se fondant sur ce que ce notaire n'ignorait pas que la concurrence accordée par l'acte du 12 septembre 1829 était illusoire à cause de la renonciation à concurrence contenue dans les actes des 9 janvier et 17 juillet précédent, cette demande de Bruneau, purement éventuelle, n'était qu'un moyen subsidiaire nécessité par la demande principale formée contre lui par la veuve Lemoine, mais qu'on ne saurait y voir une reconnaissance du droit de la veuve Lemoine, ni une renonciation à lui opposer la forclusion; qu'il suit de là que le règlement provisoire doit être exécuté, et la veuve Lemoine colloquée concurremment avec Bruneau et Chamay;

» En ce qui touche l'appel du jugement du 16 mars 1841 :
 » Considérant qu'au moyen des dispositions qui précèdent, la demande en garantie n'a plus d'objet;
 » Infirme lesdits jugemens; au principal, maintient le règlement provisoire, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Lacroix-Vaubois, président du Tribunal civil. — Audience du 27 août.

FAUX BILLETS DE BANQUE.

Dans le département de l'Oise les accusations de faux sont nombreuses (cette session en fait foi), mais les faussaires n'avaient point encore osé tenter l'imitation des billets de banque. Philippe Dutilloy, lithographe à Pont-Ste-Maxence (Oise), est accusé de ce crime, qu'il aurait commis de complicité.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Philippe Dutilloy était débiteur du sieur Mauroy, marchand de meubles à Senlis; il ne pouvait le payer. Mauroy avait déjà obtenu jugement contre lui, et les poursuites devaient être continuées. Le 22 juillet, vers six heures du soir, un individu se présenta chez l'avoué du sieur Mauroy pour payer la dette de Dutilloy. Il remit un billet de banque qui parut suspect, et il fut arrêté: c'était Jean-Baptiste Dutilloy, frère du lithographe. Vers le commencement de juin, ce même Jean-Baptiste Dutilloy avait présenté à plusieurs personnes de Compiègne un billet de banque pour en faire l'escompte; n'ayant pu obtenir ce qu'il désirait, sa femme remit quelques jours après le billet à une dame Delafolie, épicière à Chevières.

Les circonstances qui avaient accompagné l'escompte de l'un des billets et la remise de l'autre avaient fait naître des soupçons sur la sincérité de ces billets. La justice se transporta à Pont-Sainte-Maxence, au domicile de Philippe Dutilloy, pour y saisir les objets qui pouvaient avoir trait à la fabrication de faux billets de banque. Mais cette démarche ne produisit rien. Lesage, l'un des accusés, avait prévenu Philippe Dutilloy de ce qui s'était passé à Senlis, et celui-ci avait eu le temps de faire disparaître ce qui pouvait le compromettre. Il prétendit dans son premier interrogatoire, comme Jean-Baptiste l'avait fait d'abord, que le billet de banque appartenait à son frère, et qu'il l'avait reçu à Compiègne en paiement d'une vente de chanvre. Cependant une nouvelle perquisition faite chez lui le 26 juillet, fit découvrir dans une cheminée des papiers tout nouvellement brûlés dont les cendres non encore pulvérisées offraient des vestiges du cachet noir des billets de banque; quelques-uns même non entièrement consumés laissaient apercevoir ces mots : *la loi punit de... le contrefac...* La vignette et l'encadrement étaient encore parfaitement nets. Quelques jours plus tard le juge de paix enlevant les scellés découvrit une trentaine de morceaux de papier qui, par leur forme et leur qualité, paraissent avoir été destinés à la fabrication de faux billets de banque. Trois d'entre eux portaient le filigrane de *cinq cents francs* incrusté dans la pâte même du papier.

Ce ne fut que le 30 juillet que Philippe Dutilloy se détermina à faire des aveux. Il reconnut avoir remis à son frère le billet que ce dernier avait voulu mettre en circulation dans Senlis; il dit qu'il lui en avait précédemment remis un autre dont la dame Delafolie, à Chevières, avait compté la valeur en espèces; il avoua avoir lithographié lui-même ces deux billets sur une pierre qu'il avait préparée à cet effet; il ajouta qu'averti par Lesage dans la nuit du 22 au 23 juillet, il avait lavé cette pierre à l'acide, et que Lesage l'avait jetée à la rivière; il dit enfin que son frère savait bien que ce billet était faux, puisque le premier ne valait rien.

Le billet fut soumis à l'examen du contrôleur de la Banque spécialement chargé de diriger la fabrication des billets. Ce fonctionnaire n'hésita pas à déclarer qu'il était faux, et il dit qu'il n'avait pu être contrefait qu'au moyen de la lithographie.

On rechercha si Philippe Dutilloy n'avait pas eu de complices dans cette fabrication, et l'on sut que depuis deux mois environ il s'enfermait souvent dans sa chambre pour travailler; que cependant on ne voyait paraître aucun de ses ouvrages. Lesage et Jean-Baptiste Dutilloy étaient alors seuls admis près de lui; nul employé de sa maison n'y avait accès. On apprit que depuis quelque temps il avait fait transporter une petite presse lithographique dans cette chambre; les ouvriers avaient entendu plusieurs fois le bruit que fait cet instrument lorsqu'on l'ouvre, puis ensuite celui qu'il produit lorsqu'on le fait fonctionner; mais alors les sons étaient si sourds qu'on aurait dit que la presse était garnie de linge pour en amortir le bruit.

Ces diverses circonstances éveillèrent la curiosité des jeunes ouvriers; ils pratiquèrent un trou à une porte, de manière à pouvoir découvrir tout ce qui se passait dans la chambre de Dutilloy. Ils virent à plusieurs reprises Philippe-Jean-Baptiste Dutilloy et Lesage réunis, et paraissent s'occuper ensemble du même objet: ils aperçurent notamment Philippe Dutilloy retirer de la presse un carré de papier de la grandeur d'un billet de banque, l'examiner avec la plus grande attention, le présenter au jour, et puis ensuite le passer à Lesage qui l'examinait avec le même soin. Philippe Dutilloy grattait ensuite ce papier par terre pour lui donner un air de vétusté. Ce billet paraît être celui qui fut saisi à Senlis.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Philippe-Dutilloy, reconnaissez-vous avoir fabriqué de faux billets de banque? — R. Oui, M. le président.

D. Vous n'étiez pas seul pour cette fabrication? — R. Pardon, M. le président, je les ai fabriqués tout seul.

D. Cependant vous avez déclaré dans vos précédents interrogatoires que Lesage était avec vous? — R. Lesage venait souvent me voir, mais il n'a point coopéré à la fabrication des billets.

D. Vous avez remis des billets à Jean-Baptiste Dutilloy votre frère pour les escompter? — R. Oui, monsieur.

D. Lui avez-vous dit ou savait-il qu'ils fussent faux? — R. Non, M. le président.

D. Pourquoi avez-vous donc déclaré qu'il avait connaissance de la fausseté de ces billets? — R. La vérité est que je ne le lui avais pas dit.

M. le président interroge ensuite Jean-Baptiste Dutilloy.

D. Vous avez tenté d'escompter à Compiègne un billet de banque que vous avez remis votre frère? — R. Oui, monsieur, mon frère m'avait chargé de cette commission et je l'ai faite.

D. Vous avez aussi présenté un billet de banque à M^e Thémery, avoué à Senlis? — R. Oui, M. le président.

D. Vous avez de plus remis à votre femme un billet de banque faux pour l'escompter à M^{me} Delafolie? — R. Ce n'est pas moi, c'est mon frère qui l'a remis à ma femme.

D. Vous saviez que ces billets étaient faux? — R. Non, M. le président, je ne le savais pas, mon frère ne me l'avait point dit.

M. le président interroge le troisième accusé.

D. Quels sont vos noms, âge et profession? — R. Jean-Baptiste Lesage, ancien instituteur, demeurant à Pont-Sainte-Maxence.

D. Vous étiez l'ami de Philippe Dutilloy? — R. Oui, monsieur.

D. Vous alliez souvent chez lui et vous vous enfermiez dans sa chambre? — R. Je le voyais souvent comme on voit un ami, je ne m'enfermais point avec lui dans sa chambre, mais il peut se faire que je l'aie trouvé travaillant sa porte fermée, et qu'il n'ait pas pris la précaution de remettre la clé à la porte à mon arrivée.

D. On vous a vu enfermé dans sa chambre travailler avec lui et faire marcher la presse, puis vous présentiez au jour un papier qui en sortait. Ce papier a paru aux témoins avoir la forme d'un billet de banque? — R. Je n'ai jamais travaillé avec lui. Je me rappelle l'avoir trouvé imprimant des couvertures de livres; c'est peut-être ce fait dont ont entendu parler les témoins.

D. Mais ils disent vous avoir vu froter par terre ce même papier pour faire croire à son ancienneté? — R. Cela est invraisemblable. Si nous eussions imprimé des billets de banque, je ne les aurais pas frottés par terre aussitôt l'impression, c'était le moyen de faire disparaître les caractères.

On procède à l'audition des témoins, qui établissent avoir vu plusieurs fois les trois accusés réunis ensemble et enfermés dans la chambre de Dutilloy. Les témoins ont pensé qu'ils fabriquaient des billets de banque.

Parmi les témoins figure M. Gébaud, de la Banque de France.

On lui représente les billets faux. Après les avoir examinés, il dit qu'ils proviennent certainement d'une lithographie.

M. le président: Veuillez indiquer les signes à l'aide desquels vous constatez le faux?

Le témoin donne avec détail les indications que demande M. le président et que, dans un intérêt qui sera compris, nous croyons devoir ne pas reproduire.

M. Cougouille, substitut de M. le procureur du roi, dans une discussion claire et rapide, soutient l'accusation et démontre la nécessité d'une répression sévère vis-à-vis de tous les accusés. Jean-Baptiste Dutilloy, seul, lui paraît mériter le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Emile Leroux, défenseur des trois accusés, recommande Philippe Dutilloy à l'indulgence du jury. A l'égard de ses deux autres clients, il combat avec force l'accusation et soutient l'insuffisance des charges pour prononcer leur condamnation.

M. le président résume avec impartialité et exactitude les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Après une heure de délibération, le jury rentre dans l'auditoire et prononce le verdict suivant :

« Oui, à la majorité, Philippe Dutilloy est coupable, avec circonstances atténuantes.

» Non, Jean-Baptiste Dutilloy n'est pas coupable.

» Non, Jean-Baptiste Lesage n'est pas coupable. »

Philippe Dutilloy est condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bertrand-d'Aubagne, conseiller. — Troisième session de 1841.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE D'EMBRUN.

Quatre affaires seulement ont été soumises au jury. Trois présentaient des accusations de faux en écriture privée. Sur les réponses du jury, elles ont donné lieu, savoir: contre Maurice Achard à quinze mois d'emprisonnement; Joseph Pascal, aussi quinze mois d'emprisonnement, et Jean Blème à trois ans de la même peine.

La quatrième affaire était d'une autre gravité. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Jean-François Chevalier, âgé de vingt-neuf ans, né et domicilié à Paris, où il exerçait la profession de carrossier, actuellement détenu dans la maison centrale de force et de correction d'Embrun, comparait devant la Cour sous l'inculpation de tentative d'assassinat.

Le 12 juin dernier, vers les sept heures du matin, le sieur Anselme Riboud, agent de la maison Barbier et compagnie, chargé de la direction des travaux de tissage de soie à la maison centrale d'Embrun, achevait la visite des ateliers et allait dépasser le seuil de la porte, quand Chevalier, se précipitant sur lui, lui asséna sur la tête un coup de barre de fer. Il allait en porter un second, quand

aux cris du sieur Riboud les détenus de l'atelier vinrent à son secours. Meyer, l'un d'eux, saisit Chevalier, et dans la lutte qui suivit, la barre de fer contusionna encore le sieur Riboud sur les bras et sur la cuisse. Les gardiens arrivèrent au bruit et saisirent Chevalier.

La blessure faite à Riboud aurait pu avoir les conséquences les plus graves: la barre de fer avec laquelle il a été frappé a 68 centimètres de long sur quatre de large, et si un second coup l'eût atteint il eût infailliblement succombé.

L'autorité judiciaire informée se livra à des recherches qui révélèrent des circonstances importantes sur les causes qui avaient pu déterminer l'accusé à donner la mort au sieur Riboud.

Vers le commencement du mois de mai dernier, Riboud remit à l'accusé un objet nécessaire au tissage. Bientôt il s'aperçut que cet objet avait éprouvé des dégradations qu'il évalua à 13 fr.; l'accusé prétendit que ces dégradations n'étaient et ne pouvaient être son fait, et l'affaire fut portée au conseil des prud'hommes de Lyon.

Depuis la réclamation de Riboud, l'accusé proféra contre ce dernier de nombreuses menaces: « Je boirai plutôt de son sang, disait-il, que de lui payer les 12 francs qu'il me réclame. » L'intention qu'il avait de lui donner la mort se révèle encore dans les propos qu'il tint après l'accomplissement de son crime; en effet, au moment où on le conduisait au cachot, apercevant le sieur Riboud derrière lui, il disait au gardien: « Le voilà ce grand mufle, il n'est pas encore mort. » Quelques moments après il disait encore à M. le directeur qui lui faisait des reproches: « J'ai mal tiré la ficelle; je sais ce qu'il m'en coûtera. Faites que tout s'expédie au plus vite. »

Dans ses interrogatoires, l'accusé convient de son crime, sans avouer toutefois l'intention de donner la mort: « Je voulais, dit-il, seulement lui casser une patte. »

Quant aux antécédens de Chevalier, il fut enfant de chœur à la chapelle de Charles X. En 1830, il prit part à l'insurrection et obtint la décoration de Juillet. Engagé au service militaire, il a été condamné par le Conseil de guerre d'Oran à dix ans de réclusion pour complicité de vol, et depuis qu'il subit sa peine il fait partie d'un complot ayant pour but de casser les jambes à deux contre-maitres avec une barre de fer.

L'accusation été soutenue par M. Blanc, substitut du procureur du Roi, et combattue par M^e Imberty, jeune avocat de notre barreau.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Chevalier a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bréard. — Audience du 31 août.

MENDICITÉ EN RÉUNION. — VAGABONDAGE. — ESCROQUERIES. — PROPÉTIES.

Eudes, dit *Sabot*, est un mendiant de profession. Agé de trente-deux ans, grand, vigoureux et bien constitué, il parcourt les campagnes sous le prétexte d'y vendre du cirage, mais en réalité pour recueillir les aumônes dont il vit. Ses domaines se composent des arrondissements du Havre et d'Yvetot, qu'il visite incessamment dans tous les sens. N'ayant ni feu ni lieu, il couche dans la première ferme où la nuit le surprend. Le travail est son antipathie, l'indépendance sa passion. Des condamnations répétées, l'emprisonnement, la surveillance de la haute police, rien n'y fait: plus les Tribunaux déploient de sévérité à son égard, plus Eudes montre de philosophie. Il semble qu'il dise avec le Vagabond de Béranger :

Vingt fois pourtant on me verrouille
 Dans les cachots, de par le Roi;
 De mon seul bien on me dépouille:
 Vieux vagabond, le soleil est à moi.

C'est en effet pour la troisième fois qu'Eudes paraît devant la justice, toujours prévenu des mêmes délits.

La fille Tanguy, qui partage son sort, appartient à une famille aisée. Elle a quitté son domicile pour suivre Eudes le vagabond.

Tous deux sont accusés d'avoir mendié ensemble dans différentes communes de l'arrondissement du Havre. Le 16 juillet dernier, Eudes et la fille Tanguy, porteurs d'une boîte, dans laquelle se trouvaient quelques couteaux et ciseaux, arrivèrent dans la commune de Fontaine la Mallet, et se présentèrent au domicile des époux Noël-Julien, pauvres vieillards dans un état voisin de la mendicité. Ils déposèrent d'abord leur boîte chez ces braves gens et sortirent. Mais au bout d'une heure, ils reviennent chez le père Julien et s'installent chez lui. La fille Tanguy leur parle de sa fortune. Ses parents, dit-elle, ont quatre-vingt-dix couverts d'argent, sans compter des couverts d'or; le tout se termine par une demande aux fins d'obtenir à coucher et à manger. Les époux Julien accèdent à leur demande avec empressement, espérant une ample récompense. Cinq jours durant, ils ont hébergé Eudes et sa prétendue femme; ils leur ont donné des bas, des souliers, et ont reçu en retour un tablette de cirage; puis les hôtes incommodes sont partis.

De là ils sont allés chez une veuve Eudes, habitant la même commune. Bonjour, ma cousine, lui dit *Sabot*! — Je ne vous connais pas, lui répond cette bonne femme. — Je suis pourtant de la famille, car tous les Eudes sont parens. Vous ne vous rappelez pas? Eudes de Saint-Romain. Comme la veuve Eudes a la mémoire paresseuse, Eudes se contente de lui demander du pain pour sa femme qui se trouve mal de besoin, à quelque distance.

Eudes va ensuite trouver un cultivateur voisin et se présente à lui comme cousin de la veuve son homonyme: celle-ci l'a reçu par charité; mais comme il ne veut pas lui être à charge et qu'il a besoin de paille pour coucher, il en demande deux bottes. Le cultivateur, confiant, le conduit à la grange, où il prend trois bottes de paille.

Eudes offrait aux jeunes filles de leur dire la bonne aventure. Deux jeunes couturières, Julie et Pauline, ont voulu connaître l'avenir, et l'ont appelé pour qu'il leur fit les cartes. Il a des jeux depuis quinze sous jusqu'à cinq francs. Elles ont choisi le meilleur marché. Eudes tire de sa poche un jeu de cartes sale et gras, leur fait placer les quinze sous dessus, et le livre des destins s'ouvre pour lui.

Julie ne se rappelle pas ce qu'il lui a dit; elle sait seulement qu'il lui a annoncé qu'elle paraîtrait en justice prochainement, ce qui s'est réalisé de point en point puisque Julie est aujourd'hui appelée comme témoin.

« Lorsque j'ai eu mis mon argent sur les cartes, dit Pauline, Eudes m'a dit que mon prétendu allait en épouser une autre, ce qui est vrai. Mais il m'a dit qu'il pouvait faire rompre le mariage. Il avait besoin pour cela d'une de mes chemises en toile n'ayant

été que trois fois à la lessive, d'un mouchoir neuf et d'un cerge; en outre je lui donnerais quinze francs, seulement après la rupture du mariage. Je lui ai demandé s'il me rendrait ces objets: il m'a répondu qu'il les vendrait et en mettrait le produit dans le tronc de la Vierge. Comme j'ai trouvé que c'était trop cher je n'ai pas accepté.»

A la prévention de vagabondage et de mendicité vient se joindre contre Eudes la prévention de rupture de ban.

Interrogé sur ces faits, Eudes s'en défend avec adresse: il prétend n'avoir pas dit la bonne aventure aux jeunes Julie et Pauline; il ne leur a fait que des tours de cartes. Il tire son jeu de sa poche et se dispose à donner au Tribunal un spécimen de son adresse; mais il est interrompu par la prononciation du jugement qui le condamne à quatre ans de prison et dix ans de surveillance. La fille Tanguy est condamnée à un an de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 19 août.

APPROBATION ROYALE DU 1^{er} SEPTEMBRE. — ALIGNEMENTS. — AUTORISATION DE RÉPARER DES BATIMENS SUJETS A RECLEMENT. — ATTAQUE DES TIERS. — VOIE CONTENTIEUSE. — INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE AUTORISÉ.

Lorsque l'autorité administrative juge convenable de permettre à un propriétaire de réparer des bâtiments sujets à reculement, les voisins sont-ils recevables à attaquer, par la voie contentieuse, cet acte administratif? (Non.)

Lorsqu'un acte de cette nature est attaqué devant les Tribunaux administratifs, le propriétaire autorisé à réparer ses bâtiments est-il recevable à intervenir pour demander le maintien de l'autorisation qu'il a obtenue? (Oui.)

Le sieur Cosnard, propriétaire à Beaumont-le-Vicomte, a été autorisé par deux arrêtés municipaux des 18 mai et 23 juillet 1837, à reconstruire le premier étage d'une maison sujette à reculement, à pratiquer plusieurs baies dans le mur de face; en outre il a été autorisé à élargir l'ouverture d'une boutique existant au rez-de-chaussée. Ces arrêtés du maire ont été réformés par le préfet de la Sarthe, le 21 novembre suivant; mais le 23 août 1838 le ministre de l'intérieur a rapporté l'arrêté du préfet et confirmé les autorisations données par le maire de Beaumont-le-Vicomte.

Les sieurs Gautier et Levayer, propriétaires voisins du sieur Cosnard, ont attaqué cette décision ministérielle, suivant pourvoi du 30 octobre 1838.

Le sieur Cosnard est intervenu et a demandé que la décision attaquée fût maintenue et que le recours des sieurs Gautier et Levayer fût rejeté.

Après avoir entendu M^e Garnier pour les demandeurs et M^e Lecomte pour le défendeur, le conseil a prononcé le jugement suivant: « Considérant que, par l'arrêté ministériel du 22 mars 1832, et conséquemment il peut interrompre le cours de la prescription. Ainsi, disait-on, un commandement fait à des héritiers avant l'échéance de la huitaine fixée par l'art. 877 du Code civil a été déclaré nul quant à l'effet d'autoriser des poursuites ultérieures, et cependant il a été décidé qu'il avait eu l'effet d'interrompre la prescription (arrêté du 22 mars 1832).

Il en est de même du commandement non suivi de saisie immobilière dans les trois mois. Il est périmé en ce sens qu'on ne pourra, sans le renouveler, procéder à la saisie; mais il n'en subsiste pas moins comme acte interruptif. (Merlin, au Répert., verbo Commandement.)

Il en est de même encore d'un acte de production dans un ordre; si le créancier est rejeté de l'ordre par un motif qui ne porte aucune atteinte à son titre, son acte de produit conserve son effet interruptif, *salva manet petitio*.

On pourrait, disait on enfin, multiplier les citations. Mais les articles 2246 et 2247 tranchent la difficulté. D'après l'article 2246, la citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interromp la prescription. Il n'y a que la citation nulle pour vice de forme qui n'ait pas cet effet. Or, d'une part, le commandement, dans le cas particulier de la cause, et, d'autre part, la législation spéciale qui régit le domaine, est une véritable citation en justice. D'un autre côté, il vient d'être établi que le commandement dont il s'agit n'était pas nul pour vice de forme, mais seulement inopérant comme ayant pour base une contrainte visée par un juge incompetent. Donc, suivant les termes combinés des deux articles précités, cet acte devait, au moins, avoir pour effet d'interrompre la prescription.

M. l'avocat-général Delangle a combattu le système du pourvoi. Il a dit que le commandement n'était interruptif, d'après l'article 2244, qu'autant qu'il avait la valeur propre à l'acte de commandement, mais que la loi ne lui reconnaissait cette valeur que lorsqu'il avait pour base un titre exécutoire. Dans l'espèce, le titre était la contrainte. Elle ne pouvait avoir la force exécutoire qu'au moyen du visa du président du Tribunal de la situation des biens, et ce n'était point ce magistrat qui avait donné son visa dans l'espèce. Par conséquent, le commandement était radicalement nul et ne pouvait produire aucun effet. M. l'avocat-général a fait ensuite remarquer la différence extrême qui existe entre la citation donnée devant un juge incompetent et le commandement nul à défaut de base légale. Dans ce dernier cas rien ne subsiste; dans le premier cas, il y a d'abord une manifestation légale de volonté, et puis la compétence est souvent chose si difficile à fixer qu'il serait trop rigoureux de rendre la partie victime d'une erreur en cette matière. Il a cité à l'appui de cette distinction l'opinion de M. Troplong. Il a conclu, en conséquence, au réjet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, a rendu, le 8 mai 1841 (plaidant M^e Fichet), un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, et dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Attendu que les commandements que l'administration des domaines est autorisée à faire signifier aux débiteurs de l'Etat ne sont recevables qu'autant qu'ils sont basés sur un titre exécutoire;

« Attendu que pour que le titre ait ce caractère il faut qu'il soit environné des formalités voulues par la loi et notamment lorsqu'il s'agit d'une contrainte, qu'elle soit revêtue du visa du président du Tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens assujétis à la dette;

« Attendu, en fait, que la contrainte en vertu de laquelle a été fait le commandement que l'administration prétend avoir interrompu la prescription, avait été visée par un président qui n'était pas celui du Tribunal de la situation des biens ni du domicile du débiteur; que, par conséquent, ce magistrat n'a pu lui donner le caractère exécutoire;

« Qu'en jugeant dans ces circonstances que le commandement dont il s'agit n'a pu avoir l'effet d'interrompre la prescription, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 4 de la loi du 19 août 1791, ni les articles 2244, 2245, 2246 et 2247 du Code civil;

« Rejette, etc. »

qu'il indiquait. De nombreux témoins ont été appelés pour donner des renseignements sur ses antécédents. A six heures seulement il a été amené à la Conciergerie, où il s'est rendu tard à se rendre M. le garde-des-sceaux, accompagné de Desclozeaux, M. le préfet de police et M. le chancelier Pasquier.

Nicolas Pappard a été provisoirement déposé dans la cellule successivement occupée par Fieschi, par Alibaud, Mennier et Darmès. Cet individu, dont l'intelligence paraît peu développée, conserve un grand calme et persiste dans l'absurde système de dénégation qu'il a tardivement adopté.

Le *Messenger* et le *Moniteur parisien* annoncent ce soir qu'une ordonnance du roi défère à la Cour des pairs la connaissance de l'attentat commis sur la personne de M. le duc d'Aumale.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CLERMONT-FERRAND. — Des désordres graves et qui ont le caractère d'une véritable sédition, ont éclaté à Clermont Ferrand. Le recensement en a été le prétexte. Dans la journée du 9 la sédition avait été comprimée. Quelques barricades construites par les factieux, avaient été enlevées et détruites; mais d'après une dépêche télégraphique le désordre s'est renouvelé le 10. Des rassemblements nombreux ont commis divers actes de violence dans l'intérieur de la ville et à la barrière d'Issoire. Ils ont attaqué ensuite la force armée à coups de fusil; trois soldats ont été tués et quinze ou seize blessés. Les insurgés, de leur côté, ont eu plusieurs tués et blessés.

Le courrier arrivé ce matin, et qui a passé à Clermont le 10 au soir, n'a pas apporté de lettres de cette ville; il n'a pas pu y prendre les dépêches. D'après son récit on brûlait les barrières au moment de son passage, et le combat continuait.

Des ordres ont été donnés pour diriger sur Clermont des forces considérables.

Nous n'avons pas encore de nouvelles directes de Clermont, mais nous lisons dans le *Réparateur* de Lyon, du 12, les nouvelles suivantes de Clermont, en date du 10 :

« Le recensement a commencé le 9 au milieu des cris et des huées du peuple. Dans l'après-midi, on commença à jeter des pierres, ce qui força de suspendre l'opération. On fit échelonner la troupe sur le glacis de la Poterne et on procéda aux sommations d'usage; mais la foule, au lieu de se retirer, lança encore des pierres.

Dans ce moment les dragons défilèrent sur la place, et en défilant, quoiqu'ils reçussent encore des pierres, ils remirent le sabre dans le fourreau. Des cris de *vivent les dragons* éclatèrent alors de toute part, et on vit des officiers donner la main à plusieurs personnes en signe d'amitié. Il n'en fut pas de même du 16^e léger.

« Peu d'instants après on commença de faire feu, et plusieurs personnes furent blessées; trois furent tués. Le recensement n'a

Antoine Maigne mourut peu de temps après la réception du montant de cette lettre, laissant six enfants, tous mineurs, envers lesquels Jean Maigne ne s'est point pressé de se libérer; et leur mère, tutrice, a négligé de le poursuivre; mais, après plus de quatre ans d'inaction, quatre de ces enfants, devenus majeurs, ont voulu agir et ont décidé la tutrice à se réunir à eux, dans l'intérêt des mineurs, pour de nouvelles poursuites. Le 5 février 1839, un nouveau commandement a été signifié à Jean Maigne, et on lui a déclaré que s'il ne payait pas on userait du droit de résolution, suivant la clause insérée dans le contrat de vente.

Trois mois sont écoulés ensuite, et Jean Maigne n'a point satisfait au commandement. Dès lors les héritiers du vendeur lui notifient, par acte du 11 mai 1839, qu'ils tiennent la vente pour résolue et qu'ils se mettent en possession du pré qui fut l'objet de cette vente. Leur possession est commencée; mais elle est bientôt troublée par les voies de fait de la femme et du fils aîné de Jean Maigne. Un procès-verbal dressé par le garde champêtre, le 20 mai, constate ce trouble.

Les héritiers d'Antoine Maigne ont recours à la justice pour faire reconnaître leur droit de résolution et le retour de leur propriété.

Les deux parties étaient engagées contradictoirement dans l'instance, lorsque Jean Maigne a fait, le 27 octobre 1840, des offres réelles de 3,000 fr. pour solder le prix de la vente de 1832. Ces offres ont été refusées comme tardives, et le Tribunal de Mauriac a eu à juger de leur mérite, en même temps que de l'effet de la clause résolutoire. Le 8 janvier 1840, a été prononcé le jugement ci-après, dans lequel se trouvent exposés et appréciés les moyens respectifs des parties :

« Attendu que, par l'acte reçu Valette, notaire, le 11 août 1832, Antoine Maigne vendit à Jean Maigne, son frère, le pré du Pont, moyennant la somme de 4,000 francs stipulée payable à termes, mais avec cette convention : « Il demeure en outre expressément convenu, comme clause expresse des présentes, et qui ne pourra jamais être regardée comme comminatoire, que faute par ledit Maigne, acquéreur, de payer, à l'échéance des termes, les sommes y déterminées, ledit sieur Antoine Maigne, vendeur, pourra rentrer dans la propriété, possession et jouissance dudit pré vendu, après, néanmoins, commandement de payer et refus de paiement, légitimement constaté sans aucune formalité de justice; »

« Attendu que cette clause renferme une convention licite, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs, qui doit, par conséquent, servir de règle aux parties sans qu'elles puissent y rien changer que par un consentement mutuel légalement exprimé;

« Attendu que la lettre du 26 avril 1835, écrite à l'acquéreur par le vendeur, et la réception même d'une somme de 2000 francs à compte, à une époque où ce dernier pouvait user de la faculté qu'il s'était réservée de rentrer dans la propriété de l'héritage vendu, indiquent suffisamment qu'il a été dans son intention de relever son frère de la déchéance déjà encourue, d'attendre même encore pendant quelque temps le paiement des termes échus, mais non leur volonté de renoncer pour l'avenir au bénéfice du pacte commissaire qu'il avait stipulé, et qui avait été volontairement accepté;

« Attendu que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, ce qui n'existe pas, que cette volonté fût clairement exprimée, étant de principe, en droit, que personne n'est censé abandonner gratuitement et sans motifs un droit acquis ou résultant d'une convention licite;

« Attendu, au surplus, que ce n'est qu'après un espace de près de 5 ans écoulés sans que Jean Maigne se soit mis en mesure de remplir ses engagements que les héritiers de son vendeur l'ont sommé de payer le prix de son acquisition, en lui déclarant que, faute par lui de ce faire, ils considéreraient la vente comme résolue;

« Attendu que ces actes, à la date du 5 février 1839 et du 11 mai suivant, l'ont suffisamment mis en demeure, et remplissent le vœu de l'article 1159 du Code civil;

« Attendu que, dans cette occurrence et en présence de l'article 1156 du même Code, les offres faites par Jean Maigne, par procès-verbal du 27 octobre 1840, et non acceptées, ne sauraient être déclarées valables, puisque leur admission aurait pour effet immédiat de faire revivre, par la volonté d'une des parties, une convention bilatérale déjà résolue;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux of-

Saint-Priest, procureur-général, à raison du vote par eux émis au conseil général du département de la Haute-Vienne en faveur du recensement. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Limoges en vertu du procès-verbal dressé contre eux, ces deux prévenus, accusés d'outrages envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions, ont soutenu qu'un membre du conseil général n'était pas un fonctionnaire public dans le sens déterminé par le législateur. Le Tribunal, par son jugement du 7 septembre, a accueilli cette exception, mais considérant qu'il était établi qu'il y avait eu tapage injurieux et nocturne, il a condamné les deux inculpés à quinze francs d'amende et aux dépens.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— Dans notre précédent numéro, nous annonçons que, par suite de perquisitions qui venaient d'avoir lieu, des saisies d'armes et de brochures politiques avaient été opérées. Nous savions, au moment où nous livrions à la publicité cette nouvelle, qu'une sourde agitation se manifestait à la fois sur la place publique et dans des réunions communistes; mais l'espoir que nous conservions de voir cesser d'elles-mêmes ces démonstrations affligeantes et insensées, nous semblait devoir s'opposer à ce que nous en entretenions nos lecteurs. Dans la soirée de samedi cependant, des troubles graves avaient lieu et de nombreuses arrestations étaient opérées. Cinq ou six cents individus, rassemblés sur la place du Châtelet, ayant été sommés de se disperser par un brigade de sergens de ville, sur les ordres de deux officiers de paix, ceux qui les composaient répondirent par des menaces et crièrent à bas Louis-Philippe! à bas Guizot! vive la république! à mort les mouchards! En même temps, une grêle de pierres étaient lancées aux sergens de ville et aux gardes municipaux des postes de la place du Châtelet et du Palais-de Justice, auxquels on avait fait prendre les armes. Repoussés de la place du Châtelet, les perturbateurs, que dirigeaient évidemment plusieurs chefs revêtus de blouses, parcoururent les rues Mauconseil, du Ponceau, Saint-Martin, le boulevard et la rue du Temple, après s'être fait des drapeaux de parties d'étoffes prises à l'étalage ou dans les magasins de divers marchands. Vers minuit, le calme était rétabli; mais plusieurs sergens de ville avaient été sérieusement blessés par les projectiles des perturbateurs, et un officier de paix, M. Figat, atteint à la tête et au genou droit de coups de pierre, devait être transporté chez lui pour y recevoir les secours des gens de l'art.

Hier dimanche, des placards injurieux pour la personne du roi avaient été affichés sur différents points de Paris, et notamment rue Croix-des-Petits-Champs. De nombreuses arrestations ont été opérées et une instruction judiciaire est commencée.

Ce soir des rassemblements considérables se sont encore formés aux environs de la place du Châtelet, et ont parcouru les rues Saint-Denis, Mauconseil, Saint Martin et Montorgueil en faisant entendre des cris séditieux. Dans tout ce quartier si commerçant, les boutiques ont été fermées. Quelques patrouilles ont toutefois suffi pour dissiper les rassemblements, et il n'a pas été nécessaire

Cette décision rentre dans la jurisprudence désormais bien constante de la Cour de cassation. Dans l'espèce qui a donné lieu au pourvoi que nous retraçons, l'emprunteur ne se plaignait que d'un fait isolé d'usure; or, en pareil cas l'emprunteur ne pouvait se dire lésé par un délit (le délit ne résultant que de l'habitude d'usure), n'est pas admissible à se porter partie civile: du moins c'est ce que décide un arrêt du 4 novembre 1839. Mais la Cour suprême est même allée plus loin, en jugeant le 21 juillet 1841 qu'en matière d'usure il n'y a jamais lieu à se porter partie civile, même de la part de celui qui serait lésé par plusieurs faits successifs. Nous avons combattu cette jurisprudence. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1841.)

Par acte passé au greffe du Tribunal de première instance du département de la Seine, Louis Mathieu Horliac s'est rendu appellant d'un jugement contradictoire rendu par la sixième chambre de ce Tribunal, jugeant correctionnellement, le 31 mars précédent, qui sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions par lui prises, attendu que le délit d'habitude d'usure à lui imputé par André-Alfred Cabarus, plaignant, était de la compétence du Tribunal, a retenu la cause et condamné Horliac aux dépens.

Sur l'appel par Horliac du jugement susdaté et énoncé, arrêt de la Cour royale de Paris du 18 juin dernier qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Horliac aux dépens.

A l'appui de son pourvoi contre cet arrêt, M^e Chevalier, avocat du sieur Horliac, a déposé des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que d'après la citation du 2 septembre 1840, donnée à la requête de Cabarus, et qui est le fondement de l'action dirigée contre lui, on se plaint d'un fait unique consistant, dit-on, dans un seul fait usuraire d'une somme de 15,000 francs;

« Que le délit d'habitude d'usure ne peut résulter que de la réunion de deux ou plusieurs faits successifs;

« Attendu que vainement on cherche à rattacher dans la citation susénoncée au fait dont on se plaint divers faits antérieurs pour lesquels le requérant aurait été condamné, puisque les faits ont été purgés par la condamnation encourue, et ne pourraient servir d'éléments constitutifs d'un nouveau délit sans violer la maxime *non bis in idem*;

« Attendu dès lors que le fait dont le Tribunal et la Cour royale étaient saisis ne constituant ni crime ni délit, sans examiner si le fait était vrai ou non, ils devaient, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, et des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, annuler l'instruction, la citation et tout ce qui s'en était suivi, et renvoyer le prévenu, et qu'en ne le faisant pas ils ont violé lesdits articles;

« Attendu, sous un autre rapport, que les juges correctionnels étaient saisis par la citation directe du sieur Cabarus, plaignant;

« Attendu qu'une jurisprudence désormais invariable a reconnu que les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 ne permettaient pas à la partie privée d'exercer devant les Tribunaux correctionnels, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, l'action civile ouverte par les articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, en réparation du dommage causé par le délit d'habitude d'usure;

« Attendu que l'arrêt attaqué admet cependant le sieur Cabarus comme plaignant et partie civile; qu'il a donc en cela violé les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 et fait une fausse application des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs et autres, casser et annuler l'arrêt précité de la Cour royale. »

Sur ce pourvoi et les moyens ci-dessus transcrits est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller; les observations de M^e Chevalier, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

M. le président : Vous jurez de dire toute la vérité et rien que la vérité?

Le gendarme : Je le jure devant Dieu, devant le diable et ses saints.

Le témoin accompagne ce singulier serment de nombreux gestes cabalistiques.

M. le président : Répondez plus simplement et dites tout uniment que vous le jurez.

Le gendarme : Eh bien! je le jure et je le rejure.

M. le président : Les prévenus vous ont adressé des injures?

Frantz : Moi che sai pas rien!... ch'étais ifre mort.

Le gendarme : Tout ce qu'ils ont fait et dit est soigneusement rédacé dans mon procès-verbal.

M. le président : Cela ne suffit pas, il faut le répéter devant le Tribunal.

Le gendarme : Je ne demande pas mieux... Je vous dirai donc qu'ils m'ont dépioté d'importance.

M. le président : Ils vous ont arraché votre uniforme?

Le gendarme : Mon uniforme n'a pas la plus petite plainte à faire... Je dis qu'ils m'ont dépioté.

M. le président : Que voulez-vous dire par cette expression?

Le gendarme : Je veux dire qu'ils m'ont abimé de sottises... C'est clair.

Frantz : Moi che sais pas rien... Ch'étais ifre mort.

M. le président : Quelles sont les injures qui vous ont été adressées?

Le gendarme : D'abord gros curé.

M. le président : Ce n'est pas là une injure.

Le gendarme : Ah! excusez... pour lors, si c'est un compliment... Ensuite cornichon, frise-navets...

M. le président : Quel est celui des deux qui vous a adressé ces injures?

Le gendarme : C'est Brizard.

Frantz : Moi che sais pas rien... ch'étais ifre-mort.

Le gendarme : Vous, vous m'avez appelé gros cochon et bédouin de Mazagran.

Frantz : Ch'étais ifre mort.

Le gendarme : Ça n'importe pas; vous vous êtes lâché de ce que je viens de raconter.

Brizard : Pourquoi aussi qu'on m'arrête sans rime ni raison, et ça quand je faisais un beau trait... quand je reconduisais à son garni un camarade avarié.

M. le président : Vous n'aviez pas de papiers; les agents étaient dans leur droit.

M. le président : Et vous, Frantz, qu'avez-vous à répondre?

Frantz : Moi che sais pas rien; ch'étais ivre mort.

M. le président : Vous n'avez que cela à dire?

Frantz : Ch'étais ifre mort.

Le gendarme : J'oubliais... Brizard m'a aussi fait des menaces; il m'a dit : « Gros curé, tu me le paieras... Je te tuera, et ensuite je te flanquerai une trempée comme jamais tu n'en auras reçu. »

Brizard : Ce n'est pas moi, ce n'est pas un fontainier qu'aurait été dire une bêtise comme ça.

Frantz : Moi che sais pas rien; ch'étais ifre mort.

Le Tribunal condamne Brizard à dix jours de prison et Frantz à trois jours de la même peine.

— Une dame B... de F..., se disant veuve d'un officier général, et prétendant appartenir par alliances aux familles les plus honorables et les plus distinguées, avait loué il y a quelques semaines un appartement dans une des élégantes maisons de la rue de la Victoire. La propriétaire, dont l'appartement était situé sur le même palier que celui de Mme B... de F..., remarquait avec étonnement que celle-ci n'avait apporté pour tout mobilier qu'un lit plus que modeste, quelques chaises et d'énormes cartons contenant des objets de toilette. Ne se trouvant pas suffisamment garantie pour ses loyers, elle en avait fait l'observation à sa locataire, mais celle-ci avait répondu qu'elle avait traité avec un tapisier auquel il fallait quelques jours pour disposer la commande qu'elle lui avait faite. La propriétaire attendait donc patiemment qu'il plût à sa voisine d'emménager, lorsque jeudi dernier, au moment où elle rentrait chez elle après s'être absentée un très court espace de temps en ayant l'imprudence de laisser sa porte ouverte, elle s'aperçut que quelqu'un s'était introduit dans son appartement, et qu'un vol consistant en bijoux, montre, diamants et autres objets précieux venait d'être commis à son préjudice.

Personne cependant n'avait pu s'introduire dans la maison; le concierge, qui ne s'était pas absenté un seul instant de son poste, attestait qu'aucun étranger n'était entré ni sorti, et les soupçons ne pouvaient en conséquence s'arrêter que sur quelqu'un des locataires de la maison, et plus particulièrement sur la dame B... de F..., qui, pour pénétrer dans le logement, n'avait que le palier à traverser. La propriétaire, sans accuser personne, se rendit près du commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, lui fit part de ce qui venait de lui arriver, et, en lui

communiquant les motifs qu'elle croyait avoir de faire peser ses soupçons sur Mme B... de F..., le pria de faire observer les démarches de cette dame pour découvrir si elle ne chercherait pas à vendre ou à engager au Mont-de Piété tout ou partie des objets volés dont elle fit consigner au procès-verbal la description.

De ce moment, la dame B... de F... devint l'objet d'une surveillance exacte, dont le résultat presque immédiat fut de savoir qu'elle avait vendu à un joaillier-bijoutier du Palais-Royal des bijoux d'une assez notable valeur. Le commissaire de police s'étant rendu, accompagné de la propriétaire plaignante, chez le bijoutier indiqué par les agents, le requit de montrer les objets dont il avait fait l'acquisition, lesquels furent parfaitement reconnus par la propriétaire qui justifia surabondamment son affirmation en produisant les factures des marchands chez lesquels elle les avait elle-même achetés.

La dame B... de F... arrêtée immédiatement par les soins du commissaire de police; a nié avoir soustrait les bijoux par elle vendus au joaillier du Palais-Royal, et a prétendu, malgré le dire contraire de la propriétaire et l'exhibition de ses factures justificatives, que ces bijoux étaient sa propriété; ce qui n'a pas empêché le Parquet de la faire écrouer à Saint-Lazare, sous prévention de vol qualifié.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Aux Variétés, l'Inconsolable obtient un succès de fou rire; cette spirituelle et amusante bouffonnerie attirera tout Paris à cet heureux théâtre.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, la Dame Blanche, par Mme Rossi-Caccia et Massol. Le spectacle commencera par les Deux Voleurs.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

On a vu rarement un succès aussi grand et aussi légitime que celui de la nouvelle production de Mlle L. Puget, le Rhin allemand, paroles de M. Alfred de Musset. Ce beau chant produit une vive sensation à Paris. Partout où il est chanté par Wartel, on le fait répéter avec enthousiasme. Le Rhin allemand a été publié par la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. M. Nanteuil a fait pour cette composition une lithographie de la plus grande beauté; elle représente, sous une forme mythologique, le Rhin enchaîné. Par cette production, l'Allemagne pourra juger de nos artistes et de nos poètes français.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

COLLECTION des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le vol. gr. in-18 Jésus cartonné. PAUL DE KOCK, OEuvres complètes, 106 v. FIGAULT-LEBRUN, id., 69 v. VICTOR DUCANGE, Romans, 10 v. AUGUSTE RICARD, OEuvres complètes, 12 v. BIBLIOPHILE JACOB, Romans historiq., 32 v. CABINET LITTÉRAIRE PUBLIÉ PAR GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine. W. SCOTT, trad. Defaucompret, 137 v. COOPER, id., 74 v. MARRYAT, id., 60 v. CHATEAUBRIAND, Romans, 10 v. HOFFMANN, Contes, 8 v. Chaque auteur se vend séparément CARTONNÉ. — On peut souscrire à la Collection entière CARTONNÉE en retirant un roman chaque semaine.

SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE CAPITAL SOCIAL: 150,000 FR. Divisé en six cents actions de 250 FRANCS. Chaque action de 250 francs de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est une bonne fortune pour les familles, car non seulement cet intéressant Journal fera les délices de tous les jeunes gens, mais encore la part d'intérêt qu'ils y prendront leur assurera d'importants bénéfices. Le gérant est tellement assuré du succès de cette publication qu'il n'hésite pas à garantir le remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas produit une valeur de sept pour cent au-dessus de l'intérêt légal. Toute action donne donc droit: 1° à un abonnement gratuit à la GAZETTE DE LA JEUNESSE; 2° à 12 POUR CENT GARANTI; 3° à la BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNESSE; 4° à une part dans le matériel et la propriété de la GAZETTE DE LA JEUNESSE; enfin à toutes les primes qu'obtiendront les abonnés. — Les actions se délivrent au siège social rue Montmartre, 171, à Paris.

LA FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-SAINT-MARC, Rédigée par les écrivains les plus distingués et les plus spéciaux, est un des plus grands succès artistiques de notre époque. Ce recueil, qui est imprimé avec luxe, donne pour rien et immédiatement à tous les nouveaux abonnés d'un an les plus belles romances qui aient été publiées dans ces derniers mois; la Voile blanche, de H. MONPOU; Siska l'Albanaise, de HALEVY; Amour et Folie, d'AUBER; Ah! par pitié ne m'aimez pas! d'AD. ADAM; Viens, d'A. THOMAS; l'Hirondelle et le Prisonnier, jointes de magnifiques lithographies. Les ABONNÉS D'UN AN reçoivent encore immédiatement et pour rien six beaux morceaux de piano: La Marche funèbre, d'AD. ADAM, écrite pour les funérailles de l'Empereur, arrangée par KALKRENNER; une Mélodie dramatique, par H. BERTINI; une Mazourke, par CHOPIN; un Nocturne, par ED. WOLFF; Réverie, par OSBORNE; Scène de bal, par DE KONTSKY; quatre beaux portraits: TH. MILANOLLO, HEINEFETTER, VIEUXTEMPS et ARTOT. LA FRANCE MUSICALE va commencer la publication d'une nouvelle série de romances, de morceaux de piano inédits et de portraits, que tous les abonnés recevront encore gratuitement. Ainsi cet hiver tous les abonnés seront au courant de toutes les nouveautés musicales. LA FRANCE MUSICALE prépare de magnifiques concerts. Abonnemens: Un an, 24 fr. pour Paris, 28 fr. pour la province. (Envoyer un mandat franco par la poste.)

Dictionnaire des CONTRATS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, Par M. M. J. BOUSQUET, avocat à la cour royale de Paris. Deux forts volumes in-8° formant environ 1,660 pages. — Prix: 16 fr. Cet ouvrage contient: 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les Arrêts des cours royales et de la cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche. Dictionnaire des PRESCRIPTIONS PAR LE MÊME AUTEUR. Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS et de CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. Un volume in-8°. Prix: 6 francs. Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants. S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES; Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9° édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la Poste; Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Affran.) AVIS AU COMMERCE. dans la nuit du 3 au 4 août dernier, on a volé chez Mme veuve ARMAGNAC, à Mezin (département du Lot-et-Garonne), un portefeuille contenant des titres de créances à elle appartenant. La plupart consistent en billets et lettres de change, à son ordre, échus et à échoir, dont l'endossement est en blanc. Mme veuve ARMAGNAC a l'honneur d'en informer Messieurs les Négociants, et Agens de change, à qui l'on pourrait en être présenté, afin qu'ils en refusent la négociation, et les prie de les retenir, toutes les précautions ayant été prises pour en empêcher le paiement par les souscripteurs.

INSTITUTION PRÉPARATOIRE A L'ÉCOLE NAVALE. L'instruction donnée spécialement, dans la maison de M. Earbet (impasse des Feuillantines-Saint-Jacques), aux enfants destinés à la marine, convient aussi très bien à ceux qui, n'ayant pas le temps de finir leurs études classiques, doivent un jour subir des examens d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr ou à l'école polytechnique.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE. En vertu des articles 30 et 32 des statuts, MM. les actionnaires indistinctement, quel que soit le nombre de leurs actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 22 septembre courant, à trois heures précises, rue Richelieu, 100. PRIX DE LA BOÎTE: 4 fr. CAPSULES de MOTÈTES Médaille d'honneur à l'auteur. Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C., rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

PAPIER d'ALBESPEYRES Entretien des VESICATOIRES sans odeur ni douleur. SEUL prescrit, depuis 25 ans, par les Professeurs des Ecoles de Médecine. Compresses et Serre-Bras perfectionnés, fab. -St-Denis, 84, Paris. Dépôt dans chaque ville. BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucharrie, 22, près la place du Châtelet et la Place. Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur. POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC De L'ÉCROUILLÉ, pharmacien, ruebourg Montmartre, 10, à Paris. Cet élastique, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies. Etude de M° ROLLAND, notaire à Vendôme. AVIS. — Les héritiers de Mademoiselle LORIN, présumée décedée à Blois, il y a environ quarante ou cinquante ans, et dont le père a été notaire à Vendôme, depuis mil sept cent cinquante-trois jusqu'en mil sept cent soixante-douze, sont priés de vouloir bien se faire connaître à M° ROLLAND, notaire à Vendôme, à l'effet de recueillir les legs qui leur a été fait par M° Chéroule, ancien notaire en la même ville, et successeur immédiat dudit feu monsieur LORIN. (Affran-chir et produire les titres établissant la qualité d'héritier.) A partir du 1er septembre 1841, l'Etude et le Cabinet de M° BEAUVOIS, agréé, sont transférés de la rue Notre-Dame-de-Victories, n° 34, au n° 26 de la même rue.